



Strasbourg, 17 mars 2011

T-PD-BUR(2011)04 prov fr

**BUREAU DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL [STE n° 108]
(T-PD-BUR)**

**Traitement des données à caractère personnel dans le secteur de la justice pénale :
questionnaire/calendrier d'entretiens**

Par le Prof. Joseph A. Cannataci et le Dr. Mireille M. Caruana

Avec le concours de :



Les questionnaires complets seront à retourner à lwmc@bristol.ac.uk avec en copie :
joseph.cannataci@um.edu.mt , sophie.kwasny@coe.int and delphine.cabalion@coe.int

Les experts signataires de ce rapport expriment ici leur opinion personnelle qui n'engage pas le
Conseil de l'Europe

Document du Secrétariat préparé par
la Direction Générale des affaires juridiques et des droits de l'Homme

Traitement des données à caractère personnel dans le secteur de la justice pénale : questionnaire/calendrier d'entretiens

La présente étude vise à présenter l'évolution historique et l'état actuel des différentes législations qui réglementent l'utilisation des données à caractère personnel dans les secteurs de la police et de la justice pénale dans les États membres du Conseil de l'Europe. L'objectif principal est d'examiner dans quelle mesure la recommandation R(87)15 du Conseil de l'Europe a été mise en œuvre en Europe.

Remplir ce questionnaire n'est pas obligatoire. Cependant, votre contribution sera très précieuse car elle aidera le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, les chercheurs et les responsables des politiques à mieux comprendre l'état actuel de la protection des données dans le secteur de la police. Vos réponses sont confidentielles, sauf si vous cochez la case ci-dessous pour indiquer que vous acceptez d'être cité ou nommé à titre individuel¹.

Afin de vous aider à répondre, chaque question est suivie du principe de la recommandation (entre parenthèses) auquel il est fait référence, et du paragraphe pertinent de l'exposé des motifs.

Note: si vous ne pouvez pas répondre à une question, passez directement à la suivante.

Renseignements sur la personne ayant répondu à ce questionnaire

Nom de famille: [Cliquer ici pour saisir le texte.](#) Prénom: [Cliquer ici pour saisir le texte.](#)

Courriel: [Cliquer ici pour saisir le texte.](#)

Numéro de téléphone: [Cliquer ici pour saisir le texte.](#)

Institution ayant répondu à ce questionnaire: [Cliquer ici pour saisir le texte.](#)

Adresse: [Cliquer ici pour saisir le texte.](#)

Fonction dans l'institution: [Cliquer ici pour saisir le texte.](#)

Date:

¹ Aux fins de la loi sur la protection des données adoptée en 1998 en Grande-Bretagne et de la loi sur la protection des données adoptée en 2001 à Malte, les données seront conservées dans un format confidentiel et protégé par la Direction général des droits de l'homme et affaires juridiques du Conseil de l'Europe, et par M. Cannataci et Mme Caruana, qui seront les « maîtres des fichiers » en vertu des lois respectives.

Q.1 Quels sont les textes de loi (intitulé de la loi, numéro de référence, date de promulgation, date de mise en vigueur) qui encadrent l'utilisation de données à caractère personnel par la police de votre pays?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.2 [Pour les pays de l'espace Schengen] Conformément au Traité d'Amsterdam de 1997, votre pays a accepté d'appliquer la recommandation R(87)15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police. Quel est l'intitulé de la loi, le numéro de référence, la date de promulgation et la date de mise en vigueur de la loi qui garantit que votre pays est en conformité avec cette partie de l' <i>acquis communautaire</i> ?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.3 [Pour les pays en dehors de l'espace Schengen] En tant qu'Etat en dehors de l'espace Schengen, l'application de cette partie de l' <i>acquis communautaire</i> qui comprend la recommandation R(87)15 n'est pas obligatoire dans votre pays. Votre pays a-t-il cependant, directement ou indirectement, adopté des réglementations appliquant la recommandation R(87)15?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.4 Comment la législation de votre pays définit-elle les données à caractère personnel « à des fins de police »? (R(87)15), Champ d'application et définitions; Exposé des motifs, paragr. 22)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.5 Dans votre pays, qui est l' « organe responsable » (autorité, service ou autre organisme public) qui est compétent, selon le droit interne, pour décider de la finalité d'un fichier automatisé, des catégories de données à caractère personnel qui doivent être archivées et des opérations qui leur sont appliquées (c'est-à-dire le « maître des fichiers de police »)? (R(87)15, Champ d'application et définitions ; Exposé des motifs, paragr. 25)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.6 Votre pays a-t-il élargi les principes contenus dans la recommandation R(87)15 aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement manuel ? (R(87)15, Champ d'application et définitions ; Exposé des motifs, paragr. 26–27)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.7 Dans la négative, existe-t-il un traitement manuel des données? Quel en est le but ? (R(87)15, Champ d'application et définitions ; Exposé des motifs, paragr. 26–27)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.8 Votre pays a-t-il élargi les principes contenus dans la recommandation R(87)15 aux données afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique? (R(87)15, Champ d'application et définitions; Exposé des motifs, paragr. 28)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.9 Votre pays a-t-il élargi les principes de la recommandation R(87)15 à la collecte, l'enregistrement et l'utilisation de données à caractère personnel aux fins de la sécurité d'Etat ? (R(87)15, Champ d'application et définitions; Exposé des motifs, paragr. 29)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Principes de base
Principe 1 – Contrôle et notification

<p>Q.10 Principe 1.1: Quel est le nom de l'autorité de contrôle indépendante et extérieure à la police, chargée de veiller au respect des principes énoncés dans la recommandation R(87)15? (R(87)15, Principe 1.1; Exposé des motifs, paragr. 31–33)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>

<p>Q.11 Principe 1.2: Une évaluation de l'incidence sur la protection des données et la vie privée a-t-elle été réalisée lorsque de nouveaux moyens techniques ont été introduits, pour s'assurer que leur utilisation est conforme à l'esprit de la législation existante sur la protection des données? (R87(15), Principe 1.2; Exposé des motifs, paragr. 34)</p>	
<p>Choisir un thème.</p> <p>Observation: Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>
<p>Q.12 Si une évaluation de l'incidence sur la protection des données et la vie privée n'a pas été réalisée, quelles autres mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer que l'utilisation des données est conforme ? (R87(15), Principe 1.2; Exposé des motifs, paragr. 34)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>

<p>Q.13 Principe 1.3: L'organe responsable est-il obligé de consulter à l'avance l'autorité de contrôle chaque fois que l'introduction de procédés de traitement automatisé soulève des questions concernant l'application de la recommandation R(87)15? (R87(15), Principe 1.3; Exposé des motifs, paragr. 35)</p>	
<p>Choisir un thème.</p> <p>Observation: Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>
<p>Q.14 Si elle n'est pas juridiquement obligatoire, cette consultation est-elle considérée comme une pratique obligatoire ? (R87(15), Principe 1.3; Exposé des motifs, paragr. 35)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>

Q.15 Principe 1.4: Est-il obligatoire dans votre pays de déclarer les fichiers permanents automatisés à l'autorité de contrôle ? (R87(15), Principe 1.4, premier sous-paragraphe; Exposé des motifs, paragr. 36–38)	
Choisir un thème. Observation: Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.16 Si oui, que doit indiquer la déclaration? (R87(15), Principe 1.4, premier sous-paragraphe; Exposé des motifs, paragr. 36–38)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.17 Est-il obligatoire dans votre pays de déclarer les fichiers de police manuels à l'autorité de contrôle, et si oui, que doit indiquer la déclaration ? (R87(15), Principe 1.4, premier sous-paragraphe; Exposé des motifs, paragr. 38–39)	
Choisir un thème. Observation: Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.18 Dans la négative, une description générale a-t-elle été formulée au niveau central à laquelle les fichiers de police manuels doivent être conformes ? (R87(15), Principe 1.4, premier sous-paragraphe; Exposé des motifs, paragr. 38–39)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.19 Si une force de police ne respecte pas cette description générale, est-elle tenue d'élaborer sa propre description et de la déclarer à l'autorité de contrôle ? (R87(15), Principe 1.4, premier sous-paragraphe; Exposé des motifs, paragr. 38–39)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.20 Les principes exposés dans la recommandation R(87)15 ont-ils été élargis aux fichiers de police manuels selon d'autres critères? (R87(15), Principe 1.4, premier sous-paragraphe; Exposé des motifs, paragr. 38–39)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.21 Principe 1.4: Est-il obligatoire dans votre pays de déclarer les fichiers <i>ad hoc</i> constitués à l'occasion d'affaires particulières? (R87(15), Principe 1.4, deuxième sous-paragraphe; Exposé des motifs, paragr. 40–42)	
Choisir un thème. Observation: Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.22 Si oui, dans le cadre de quelles conditions ou législation nationale cette déclaration est-elle faite ? (R87(15), Principe 1.4, deuxième sous-paragraphe; Exposé des motifs, paragr. 40–42)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Principe 2 – Collecte des données

<p>Q.23 Principe 2.1: Existe-t-il des exemples de collecte de données à caractère personnel à des fins de police qui ne se limitent pas à ce qui est nécessaire à la prévention d'un danger concret ou à la répression d'une infraction pénale déterminée? (R87(15), Principe 2.1; Exposé des motifs, paragr. 43)</p>	
<p>Choisir un thème.</p> <p>Observation: Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>
<p>Q.24 Si oui, existe-t-il une législation nationale spécifique accordant clairement des pouvoirs élargis à la police pour collecter de telles informations ? (R87(15), Principe 2.1; Exposé des motifs, paragr. 43)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>
<p>Q.25 Principe 2.2: Selon les enregistrements existants, combien de fois des personnes ont-elles été informées que des données les concernant ont été collectées et enregistrées à leur insu et n'ont pas été détruites dès que l'objet des activités de police ne risquait plus de subir un préjudice? (R87(15), Principe 2.2; Exposé des motifs, paragr. 44–45)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>
<p>Q.26 Principe 2.3: Quelles sont les lois ou les dispositions spécifiques qui prévoient la collecte de données par des moyens techniques de surveillance ou d'autres moyens automatisés? Veuillez compléter le texte. (R87(15), Principe 2.3; Exposé des motifs, paragr. 46–47)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>
<p>Q.27 Ces lois ou ces dispositions spécifiques sont-elles assorties de garanties adéquates contre les abus ? Si oui, veuillez fournir des exemples de telles garanties. (R87(15), Principe 2.3; Exposé des motifs, paragr. 46–47)</p>	
<p>Choisir un thème.</p> <p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>
<p>Q.28 Principe 2.4: La législation de votre pays interdit-elle la collecte de données sur des individus pour l'unique motif qu'ils ont telle origine raciale, telles convictions religieuses, tel comportement sexuel ou telles opinions politiques ou qu'ils appartiennent à tels mouvements ou organisations qui ne sont pas interdits par la loi, sauf si elle est absolument nécessaire pour les besoins d'une enquête déterminée? (R87(15), Principe 2.4; Exposé des motifs, paragr. 48)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>

<p>Q.29 Selon les enregistrements existants, combien de fois des données sur des individus ont-elles été collectées pour l'unique motif qu'ils ont telle origine raciale, telles convictions religieuses, tel comportement sexuel ou telles opinions politiques ou qu'ils appartiennent à tels mouvements ou organisations qui ne sont pas interdits par la loi? (R87(15), Principe 2.4; Exposé des motifs, paragr. 48)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	
<p>Q.30 Comment a-t-on déterminé, ou détermine-t-on, qu'une collecte est « absolument nécessaire pour les besoins d'une enquête déterminée » ? (R87(15), Principe 2.4; Exposé des motifs, paragr. 48)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>

Principe 3 – Enregistrement des données

Q.31 Principe 3.1: Quelles mesures sont en place pour s’assurer que, dans la mesure du possible, l’enregistrement de données à caractère personnel à des fins de police ne concerne que les données exactes et se limite aux données nécessaires pour permettre aux organes de police d’accomplir leurs tâches légales dans le cadre du droit interne et des obligations découlant du droit national ? (R87(15), Principe 3.1; Exposé des motifs, paragr. 49–51)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.32 Principe 3.2: L’exposé des motifs fait référence à « un système de classification des données ». Dans votre pays, les différentes catégories de données enregistrées par les autorités de police sont-elles différenciées en fonction de leur degré d’exactitude ou de fiabilité? (R87(15), Principe 3.2; Exposé des motifs, paragr. 52)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.33 En particulier, les autorités de police de votre pays établissent-elles une distinction entre les données fondées sur les opinions et celles fondées sur des appréciations personnelles? (R87(15), Principe 3.2; Exposé des motifs, paragr. 52)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.34 Principe 3.3: Les autorités de police de votre pays enregistrent-elles les données qui ont été collectées à des fins administratives (par exemple les permis de port d’armes accordés, les objets trouvés, etc.) et sont-elles enregistrées de manière permanente, dans un fichier séparé ? (R87(15), Principe 3.3; Exposé des motifs, paragr. 53–54)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.35 Ces données collectées à des fins administratives sont-elles également soumises aux règles applicables aux données de police ? (R87(15), Principe 3.3; Exposé des motifs, paragr. 53–54)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Principe 4 – Utilisation des données par la police (énoncé de la notion de finalité)

<p>Q.35 Principe 4: Existe-t-il des exemples dans lesquels des données à caractère personnel collectées et enregistrées par la police à des fins de police (la prévention et la répression d'infractions pénales ou le maintien de l'ordre public) sont utilisées à d'autres fins? (R87(15), Principe 4; Exposé des motifs, paragr. 55)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>

Principe 5 – Communication des données

Q.36 Principe 5.1: Dans quelles circonstances la communication de données entre services de police en vue d'une utilisation à des fins de police est-elle permise? (R87(15), Principe 5.1; Exposé des motifs, paragr. 56)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.37 Les autorités de police doivent-elle avoir un « intérêt légitime » pour obtenir les données ? (R87(15), Principe 5.1; Exposé des motifs, paragr. 57)	
Choisir un thème. Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.38 Si l'autorité de police destinataire doit avoir un « intérêt légitime » pour obtenir les données, comment l' « intérêt légitime » pour une telle communication est-il déterminé? (R87(15), Principe 5.1; Exposé des motifs, paragr. 57)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.39 Existe-t-il un mécanisme de contrôle en vigueur? (R87(15), Principe 5.1; Exposé des motifs, paragr. 57)	
Choisir un thème. Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.40 Principe 5.2: Dans quelles circonstances la communication de données de police à d'autres organes publics (par exemple les services de sécurité sociale, les services fiscaux nationaux, le contrôle de l'immigration, les douanes, etc.) est-elle permise ? (R87(15), Principe 5.2.i; Exposé des motifs, paragr. 58–61)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.41 Existe-t-il dans votre législation une obligation juridique claire qui autorise les autorités de police à communiquer les données à d'autres organes publics ? Veuillez ajouter le texte de la loi pertinente. (R87(15), Principe 5.2.i.α; Exposé des motifs, paragr. 60)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.42 Existe-t-il des exemples dans lesquels l'autorité de contrôle peut autoriser une telle communication de données par les autorités de police à d'autres organes publics ? (R87(15), Principe 5.2.i.α; Exposé des motifs, paragr. 60)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.43 Existe-t-il une autre autorité ayant le pouvoir d'autoriser les autorités de police à communiquer les données à d'autres organes publics? (R87(15), Principe 5.2.i.α; Exposé des motifs, paragr. 60)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.44 Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles les autorités de police de votre pays sont autorisées à communiquer les données à d'autres organes publics (en dehors des cas où il existe une obligation juridique claire ou une autorisation)? (R87(15), Principe 5.2.i.b et 5.2.ii; Exposé des motifs, paragr. 61–62)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.45 Existe-t-il des dérogations à cette autorisation ? (R87(15), Principe 5.2.i.b et 5.2.ii; Exposé des motifs, paragr. 61–62)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.46 Un mécanisme de contrôle est-il en place pour déterminer qui est autorisé à communiquer les données à d'autres organes publics ? (R87(15), Principe 5.2.i.b et 5.2.ii; Exposé des motifs, paragr. 61–62)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.47 Selon les enregistrements existants, combien de fois la communication de données à d'autres organes publics a-t-elle été exceptionnellement autorisée, et dans quel cas particulier?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.48 Principe 5.3: Dans quelles circonstances la communication de données de police à des personnes privées est-elle permise? (R87(15), Principe 5.3; Exposé des motifs, paragr. 58, 63–64)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.49 Existe-t-il des exemples dans la législation de votre pays d'une obligation juridique claire qui autorise les autorités de police à communiquer des données à des personnes privées ? Veuillez ajouter le texte de la loi pertinente. (R87(15), Principe 5.3; Exposé des motifs, paragr. 63–64)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.50 Existe-t-il des exemples dans lesquels l'autorité de contrôle peut autoriser les autorités de police à communiquer des données à des personnes privées? (R87(15), Principe 5.3; Exposé des motifs, paragr. 63–64)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.51 Existe-t-il une autre autorité ayant le pouvoir d'autoriser les autorités de police à communiquer des données à des personnes privées? (R87(15), Principe 5.3; Exposé des motifs, paragr. 63–64)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.52 Dans quelles autres circonstances les autorités de police de votre pays sont-elles autorisées à communiquer des données à des personnes privées (autre celles pour lesquelles il existe une obligation juridique claire ou une autorisation)? (R87(15), Principe 5.3; Exposé des motifs, paragr. 63–64)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.53 Selon les enregistrements existants, combien de fois la communication de données à des personnes privées a-t-elle été exceptionnellement autorisée, et dans quel cas en particulier?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.54 Principe 5.4: La communication de données à des autorités étrangères est-elle limitée à des services de police ? (R87(15), Principe 5.4; Exposé des motifs, paragr. 65–69)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.55 Existe-t-il une disposition légale claire découlant du droit interne ou international autorisant la police de votre pays à communiquer des données à des autorités étrangères? (R87(15), Principe 5.4.a; Exposé des motifs, paragr. 65–69)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.56 En l'absence d'une telle disposition, dans quelles autres circonstances la police de votre pays peut-elle communiquer des données à des autorités étrangères? (R87(15), Principe 5.4.b; Exposé des motifs, paragr. 65–69)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.57 Existe-t-il un mécanisme de contrôle qui détermine les circonstances dans lesquelles la communication de données à des autorités étrangères est garantie? (R87(15), Principe 5.4; Exposé des motifs, paragr. 65–69)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.58 Selon les enregistrements existants, combien de fois les autorités de police de votre pays ont-elles communiqué des données à des autorités étrangères en l'absence d'une disposition juridique claire ou d'une loi internationale autorisant une telle communication? (R87(15), Principe 5.4; Exposé des motifs, paragr. 65–69)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.59 Quelles sont les circonstances qui ont justifié une telle communication? (R87(15), Principe 5.4; Exposé des motifs, paragr. 65–69)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.60 Principe 5.5.i: Quelles informations votre pays exige-t-il d'inclure lorsque les autorités de police reçoivent des demandes de communication de données? (R87(15), Principe 5.5.i; Exposé des motifs, paragr. 70–72)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.61 Existe-t-il en particulier une obligation de justifier les demandes de communication, c'est-à-dire de présenter le motif de la demande et son objectif? (R87(15), Principe 5.5.i; Exposé des motifs, paragr. 70–72)	
Choisir un thème. Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.62 La législation interne ou les accords internationaux applicables à votre pays contiennent-ils des dispositions spécifiques concernant les demandes de communication de données? (R87(15), Principe 5.5.i; Exposé des motifs, paragr. 70–72)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.63 Principe 5.5.ii: Les autorités de police de votre pays ont-elles les structures en place pour vérifier, au plus tard avant leur communication, la qualité des données? (R87(15), Principe 5.5.ii; Exposé des motifs, paragr. 73–75)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.64 Les autorités de police de votre pays ont-elles les structures en place pour faire en sorte que dans toutes les communications de données, les décisions juridictionnelles ainsi que les décisions de ne pas poursuivre soient mentionnées et que les données fondées sur des opinions ou des appréciations personnelles puissent être vérifiées à la source avant d'être communiquées ? (R87(15), Principe 5.5.ii; Exposé des motifs, paragr. 73–75)	
Choisir un thème. Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.65 Quelle stratégie prévoit la loi s'il s'avère que des données qui ne sont plus exactes ou à jour sont ou ont été communiquées ? (R87(15), Principe 5.5.ii; Exposé des motifs, paragr. 73–75)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.66 Principe 5.5.iii: Existe-t-il des protections pour s'assurer que les données communiquées à d'autres organes publics, à des personnes privées ou à des autorités étrangères ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans la demande de communication? (R87(15), Principe 5.5.iii; Exposé des motifs, paragr. 76–77)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.67 Selon les enregistrements existants, d'autres organes publics, personnes privées ou autorités de police étrangères ont-ils demandé à utiliser les données communiquées à d'autres fins que celles prévues dans la demande de communication ?	
Choisir un thème.	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.68 Si oui, à combien de ces demandes l'organe de police qui a communiqué les données a-t-il répondu positivement ?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.69 Principe 5.6: Existe-t-il une disposition juridique claire dans votre pays qui autorise la mise relation de fichiers de police avec des fichiers utilisés à des fins différentes (par exemple des services de la sécurité sociale, les listes de passagers conservées par les compagnies d'aviation, les fichiers des membres de syndicats, etc.)? Veuillez ajouter le texte pertinent. (R87(15), Principe 5.6; Exposé des motifs, paragr. 78–79)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.70 Si elle existe, cette disposition juridique claire énonce-t-elle les conditions dans lesquelles cette mise en relation a lieu? (R87(15), Principe 5.6; Exposé des motifs, paragr. 78–79)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.71 L'organe de contrôle peut-il accorder une autorisation de mise en relation de fichiers avec des fichiers utilisés à des fins différentes, et si oui, cette autorisation est-elle limitée à des fins particulières ? (R87(15), Principe 5.6; Exposé des motifs, paragr. 78–79)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.72 Selon les enregistrements existants, combien de fois et dans quelles circonstances la mise en relation de fichiers avec des fichiers utilisés à d'autres fins a-t-elle été autorisée par l'organe de contrôle ?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.73 À quelles fins limitées, le cas échéant, cette autorisation a-t-elle été accordée?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.74 À combien de systèmes d'accès à des fichiers de police peut-on accéder en ligne, même d'une manière protégée ? (R87(15), Principe 5.6; Exposé des motifs, paragr. 80)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.75 La législation interne de votre pays permet-elle un accès direct ou en ligne à un fichier ? Si oui, prévoit-elle des protections particulières dans les cas où un accès direct ou en ligne à un fichier est autorisé ? (R87(15), Principe 5.6; Exposé des motifs, paragr. 80)	
Choisir un thème.	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Principe 6 – Publicité, droit d'accès aux fichiers de police, droit de rectification et droit de recours

Q.76 Principe 6.1: L'organe de contrôle de votre pays prend-il des mesures afin de s'assurer que le public est informé de l'existence de fichiers de police, ainsi que de ses droits vis-à-vis de ces fichiers (principe de publicité) ? (R87(15), Principe 6.1; Exposé des motifs, paragr. 81–82)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.77 De quelle manière la mise en œuvre de ce principe tient-il compte de la spécificité des fichiers <i>ad hoc</i> , en particulier de la nécessité d'éviter que l'accomplissement d'une tâche légale des organes de police ne soit entravé gravement ? (R87(15), Principe 6.1; Exposé des motifs, paragr. 81–82)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.78 Principe 6.2: Quelles modalités prévoit votre pays pour que l'accès à un fichier de police ait lieu à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs? (R87(15), Principe 6.2; Exposé des motifs, paragr. 83–84)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.79 Votre pays a-t-il mis en place un système d'enregistrement des demandes d'accès aux données? (R87(15), Principe 6.2; Exposé des motifs, paragr. 84)	
Choisir un thème.	
Q.80 Si oui, le registre des demandes est-il différencié des fichiers judiciaires normaux conservés par la police, et les données sont-elles supprimées du registre après un certain laps de temps? (R87(15), Principe 6.2; Exposé des motifs, paragr. 84)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.81 Principe 6.3: Que faut-il pour que la personne concernée puisse obtenir, le cas échéant, la rectification ou la suppression des données qui sont contenues dans un fichier? (R87(15), Principe 6.3; Exposé des motifs, paragr. 85–86)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.82 Selon les enregistrements existants, combien les autorités de police ont-elles reçu de demandes de personnes concernées souhaitant une rectification ou une suppression de données contenues dans un fichier de police?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.83 Selon les enregistrements existants, combien de fois les données se sont-elles révélées excessives, inexactes ou non pertinentes en application de l'un des principes contenus dans la recommandation R(87)15?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.84 Quelle mesure, le cas échéant, a été adoptée ou envisagée suite à ces résultats?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.85 Dans quel délai une telle mesure a été adoptée ou devrait l'être ?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.86 Principe 6.4: Dans quels cas l'exercice des droits d'accès, et donc les droits de rectification ou d'effacement, a-t-il été refusé ? Veuillez donner des exemples. (R87(15), Principe 6.4; Exposé des motifs, paragr. 87–90)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.87 Principe 6.5: La législation de votre pays oblige-t-elle les autorités de police à restreindre ou à refuser, en motivant leur décision, l'exercice du droit d'accès, de rectification ou de suppression des données d'une personne concernée ? Comment de tels motifs sont-ils communiqués à cette personne? (R87(15), Principe 6.5; Exposé des motifs, paragr. 91)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.88 Dans quelles circonstances la police peut-elle refuser de communiquer à la personne concernée les motifs d'une restriction ou d'un refus des droits d'accès, de rectification ou de suppression des données ? (R87(15), Principe 6.5; Exposé des motifs, paragr. 92)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.89 Dans les deux cas, la personne concernée est-elle informée des voies de recours qui existent pour s'opposer à une telle décision? (R87(15), Principe 6.6; Exposé des motifs, paragr. 92)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.90 Dans quelle sorte de cas réels l'exercice de ces droits a-t-il été restreint ou refusé?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Q.100 La loi prévoit-elle un droit de recours auprès de l'autorité de contrôle ou d'un autre organe indépendant (par exemple une cour ou un tribunal) dans le cas d'un refus opposé au droit d'accès? (R87(15), Principe 6.6; Exposé des motifs, paragr. 92–95)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.101 L'autorité de contrôle, ou un autre organe indépendant, est-elle obligée de communiquer les données à la personne s'il n'y a pas de motif de refuser l'accès? Si elle ne l'est pas, quelle autre mesure pourrait-elle prendre ?	

(R87(15), Principe 6.6; Exposé des motifs, paragr. 92–95)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.102 Selon les enregistrements existants, combien de fois un refus d'accès a-t-il été contesté devant l'autorité de contrôle ou un autre organe indépendant ?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	
Q.103 Combien de fois l'autorité de contrôle, ou un autre organe indépendant, a-t-elle décidé qu'il n'y avait aucun motif de refuser l'accès, et quelle mesure a été prise?	
Cliquer ici pour saisir le texte.	

Principe 7 – Durée de conservation et mise à jour des données

Q.104 Principe 7.1: Quelles mesures sont-elles prises pour que les données à caractère personnel conservées à des fins de police soient effacées si elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles avaient été enregistrées? (R87(15), Principe 7.1; Exposé des motifs, paragr. 96)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.105 Principe 7.2: Votre pays a-t-il établi des règles destinées à fixer des périodes d'enregistrement (de conservation) pour les différentes catégories de données à caractère personnel collectées et conservées à des fins de police? (R87(15), Principe 7.2; Exposé des motifs, paragr. 97–99)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.106 Quelle instance ou autorité était chargée de formuler ces règles? Veuillez décrire le contenu et l'application desdites règles. Veuillez fournir une référence à ces règles et joindre le texte pertinent. (R87(15), Principe 7.2; Exposé des motifs, paragr. 98)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Q.107 Votre pays a-t-il établi des règles visant à appliquer des contrôles périodiques de la qualité des données à caractère personnel collectées et conservées à des fins de police? (R87(15), Principe 7.2; Exposé des motifs, paragr. 98)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.
Q.108 Quelle instance ou autorité était chargée de formuler ces règles? Veuillez décrire le contenu et l'application desdites règles. Veuillez fournir une référence à ces règles et joindre le texte pertinent. (R87(15), Principe 7.2; Exposé des motifs, paragr. 98)	
Cliquer ici pour saisir le texte.	Cliquer ici pour saisir le texte.

Principe 8 – Sécurité des données

<p>Q.109 L' « organe responsable » (c'est-à-dire le maître des fichiers de police) a-t-il pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique et logique adéquate des données à caractère personnel collectées et conservées à des fins de police, et pour empêcher l'accès ou la communication non autorisés ou l'altération ? (R87(15), Principe 8; Exposé des motifs, paragr. 100)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>
<p>Q.110 À cette fin, a-t-il été tenu compte des différents contenus et caractéristiques des fichiers contenant les données à caractère personnel collectées et conservées à des fins de police ? (R87(15), Principe 8; Exposé des motifs, paragr. 100)</p>	
<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>	<p>Cliquer ici pour saisir le texte.</p>